

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 69-29 /PR/MEF

du 9 Août 1969

portant institution d'une taxe locale de consommation sur certains produits d'importation.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects ;
- VU l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes ;
- VU l'Ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation ;
- VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks ;
- VU l'Ordonnance n° 61/PR/MEF/DB du 30 décembre 1968, portant loi de Finances pour la gestion 1969 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - A compter de la date de signature de la présente ordonnance et nonobstant les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes qui sont inopposables, il est institué sur les produits désignés ci-après, une taxe locale de consommation, liquidée et perçue directement au cordon douanier par le Service des Douanes, et dont le produit est pris en recettes à la rubrique "Droits et taxes à l'importation" sous réserve de la production d'un état mensuel de décompte adressé à la Direction des Impôts pour régularisation.

ARTICLE 2. - La taxe ne sera incorporée dans les prix de gros ou de détail qu'après la détermination du prix de revient devant servir à la fixation de la marge bénéficiaire de l'importateur.

ARTICLE 3. - Ne sont pas soumises au paiement de la taxe, les opérations de transit direct, d'entrée en entrepôt, et de réexportation en suite d'entrepôt à destination des pays limitrophes.

ARTICLE 4.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux</u>
- Poissons et autres produits de mer congelés ...	20 Frs/KN
- Beurre . . . . .	60 Frs/KN
- Margarine . . . . .	20 Frs/KN
- Fruits frais . . . . .	50 Frs/KN
- Fruits secs ou séchés . . . . .	30 Frs/KN
- Légumes frais . . . . .	25 Frs/KN
- Conserves de fruits et de légumes (à l'exception des tomates et purées de tomates) . . . . .	40 Frs/KN
- Farine de blé ou de froment . . . . .	5 Frs/KN
- Riz et bisures de riz . . . . .	5 Frs/KN
- Sels de cuisine . . . . .	2 Frs/KN

ARTICLE 5.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et de l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967, pour règlementation des prix et stocks.

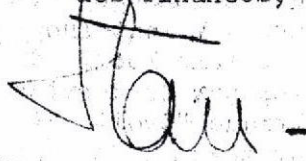
ARTICLE 6.- Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera :

- 1°/- Notifiée. au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour diffusion auprès des membres et dans l'Hebdomadaire de la Chambre.
- 2°/- Publiée dans les journaux d'annonces légales (Daho-Express)
- 3°/- Publiée au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 9 Août 1969

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



Stanislas Tédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - IAA 1 -  
Ministères 10 - SGM 10 - SGPR 1 - DD 50 -  
Chamb. Com. 4 - DGAJL 2 - DEP 2 - DCCT 1 -  
DN 1 - Dt'ion Stat. 2 - DGAE 6 - MEF 6 -  
DI 8 - DE-DC-CF 3 - Trésor 4 - JORD 1.-  
ADP 1